



Assemblée générale

Distr. générale
19 novembre 2007
Français
Original : anglais

Soixante-deuxième session

Point 81 de l'ordre du jour

Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa quarantième session

Rapport de la Sixième Commission

Rapporteur : M. Adam **Mulawarman Tugio** (Indonésie)

I. Introduction

1. À sa 3^e séance plénière, le 21 septembre 2007, l'Assemblée générale a décidé, sur la recommandation du Bureau, d'inscrire à l'ordre du jour de sa soixante-deuxième session la question intitulée « Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa quarantième session » et de la renvoyer à la Sixième Commission.
2. La Commission a examiné la question à ses 11^e, 12^e et 28^e séances, les 22 et 23 octobre et le 19 novembre 2007. Les vues des représentants qui se sont exprimés à cette occasion sont consignées dans les comptes rendus analytiques correspondants (A/C.6/62/SR.11, 12 et 28).
3. Pour l'examen de la question, la Commission était saisie de la première partie du rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa quarantième session¹.
4. À la 11^e séance, le 22 octobre, le Vice-Président de la quarantième session de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international a présenté la première partie du rapport de la Commission sur les travaux de cette session.

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-deuxième session, Supplément n° 17 [A/62/17 (Part I)].



II. Examen de propositions

A. Projet de résolution A/C.6/62/L.16

5. À la 28^e séance, le 19 novembre, le représentant de l'Autriche a présenté un projet de résolution intitulé « Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa quarantième session » (A/C.6/62/L.16) au nom des pays suivants : Albanie, Algérie, Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bélarus, Belgique, Brésil, Bulgarie, Cameroun, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Croatie, Danemark, El Salvador, Équateur, Espagne, Estonie, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Gabon, Grèce, Guatemala, Hongrie, Inde, Iran (République islamique d'), Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Jordanie, Kenya, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Maroc, Mexique, Mongolie, Norvège, Ouganda, Pays-Bas, Philippines, Pologne, Portugal, République de Corée, République démocratique du Congo, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Serbie, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Sri Lanka, Suède, Suisse, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ukraine et Uruguay, auxquels se sont ensuite joints le Belize et le Burkina Faso.

6. À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.6/62/L.16 sans le mettre aux voix (voir par. 10, projet de résolution I).

7. Après l'adoption du projet de résolution, les représentants des États-Unis d'Amérique, du Canada et de la France ont fait des déclarations pour expliquer leur position (voir A/C.6/62/SR.28).

B. Projet de résolution A/C.6/62/L.17

8. À la 28^e séance, le 19 novembre, le représentant de l'Autriche a présenté, au nom du Bureau, un projet de résolution intitulé « Cinquantième anniversaire de la Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères, faite à New York le 10 juin 1958 » (A/C.6/62/L.17).

9. À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.6/62/L.17 sans le mettre aux voix (voir par. 10, projet de résolution II).

III. Recommandations de la Sixième Commission

10. La Sixième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter les projets de résolution suivants :

Projet de résolution I Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa quarantième session

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2205 (XXI) du 17 décembre 1966 portant création de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international et donnant pour mandat à celle-ci d'encourager l'harmonisation et l'unification progressives du droit commercial international et, ce faisant, de prendre en considération l'intérêt qu'ont tous les peuples, particulièrement ceux des pays en développement, à voir se développer largement le commerce international,

Se déclarant de nouveau convaincue que la modernisation et l'harmonisation progressives du droit commercial international, qui réduisent ou font disparaître les obstacles juridiques aux échanges commerciaux internationaux, notamment ceux auxquels se heurtent les pays en développement, favoriseraient grandement la coopération économique universelle entre tous les États sur la base de l'égalité, de l'équité, de la communauté d'intérêts et du respect de la primauté du droit, ainsi que l'élimination de la discrimination dans le commerce international et, partant, la paix, la stabilité et le bien-être de tous les peuples,

Ayant examiné le rapport de la Commission sur les travaux de la première partie de sa quarantième session¹,

Déclarant de nouveau craindre que les activités que mènent d'autres organes dans le domaine du droit commercial international sans coordination avec la Commission n'aboutissent à des doubles emplois regrettables et ne nuisent à l'efficacité, à l'homogénéité et à la cohérence de l'effort d'unification et d'harmonisation du droit commercial international,

Réaffirmant que la Commission, principal organe juridique des Nations Unies dans le domaine du droit commercial international, a pour mandat de coordonner l'activité juridique dans cette discipline afin d'éviter, en particulier, les doubles emplois, notamment dans les organisations qui élaborent les règles du commerce international, et de favoriser l'efficacité, l'homogénéité et la cohérence de l'effort de modernisation et d'harmonisation du droit commercial international, et que la Commission doit continuer à coopérer étroitement, par l'intermédiaire de son secrétariat, avec les autres organisations et les autres organes internationaux, y compris les organisations régionales, qui s'occupent de droit commercial international,

¹ A/62/17 (Part I). Pour le texte définitif, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-deuxième session, Supplément n° 17*.

1. *Prend note* avec satisfaction du rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de la première partie de sa quarantième session¹;

2. *Félicite* la Commission de rédiger un guide législatif des opérations garanties pour faciliter les financements garantis et, ce faisant, donner un accès plus large au crédit à faible coût et accroître les échanges commerciaux aux échelons national et international, et constate avec satisfaction que la Commission prévoit d'achever très bientôt ce travail;

3. *Se félicite* des progrès accomplis par la Commission dans la révision de sa Loi type sur la passation des marchés publics de biens, de travaux et de services², et du Règlement d'arbitrage de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international³, l'élaboration d'un projet d'instrument sur le droit des transports et ses travaux concernant l'évolution du droit de l'insolvabilité, et fait sienne la décision de la Commission de poursuivre son travail sur les sûretés;

4. *Approuve* les efforts déployés et les initiatives prises par la Commission, principal organe juridique du système des Nations Unies dans le domaine du droit commercial international, pour mieux coordonner les activités juridiques des organisations internationales et régionales qui s'occupent de droit commercial international et renforcer la coopération entre elles, ainsi que pour promouvoir la primauté du droit aux échelons national et international dans ce domaine, et, à cet égard, demande aux organisations internationales et régionales compétentes de coordonner leurs activités juridiques avec celles de la Commission afin d'éviter les doubles emplois et de favoriser l'efficacité, l'homogénéité et la cohérence de l'effort de modernisation et d'harmonisation du droit commercial international;

5. *Réaffirme* l'importance, en particulier pour les pays en développement, du travail de la Commission dans le domaine de l'assistance technique et de la coopération en matière de développement et de réforme du droit commercial international, et à cet égard :

a) *Se félicite* des initiatives qu'a prises la Commission pour développer, par l'entremise de son secrétariat, son programme d'assistance technique et de coopération, et invite le Secrétaire général à rechercher des partenariats avec des États et des acteurs non étatiques pour faire mieux connaître les travaux de la Commission et favoriser le respect effectif des normes juridiques qui en sont issues;

b) *Remercie* la Commission d'avoir mené des activités d'assistance technique et de coopération aux niveaux national, sous-régional et régional, et d'avoir aidé à l'élaboration de textes de droit commercial international;

c) *Remercie* les gouvernements dont les contributions ont permis d'entreprendre ces activités d'assistance technique et de coopération, et demande aux gouvernements, aux organismes compétents des Nations Unies et aux organisations, institutions et personnes privées intéressées de verser des contributions volontaires au Fonds d'affectation spéciale pour les colloques de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international et, s'il y a lieu, de financer des projets spéciaux et d'aider de toute autre manière le secrétariat

² Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-neuvième session, Supplément n° 17 et rectificatif (A/49/17 et Corr.1), annexe I.

³ Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.77.V.6.

de la Commission dans ses activités d'assistance technique, en particulier dans les pays en développement;

d) Engage de nouveau le Programme des Nations Unies pour le développement et les autres organismes d'aide au développement, tels que la Banque mondiale et les banques régionales de développement, ainsi que les gouvernements agissant dans le cadre de leurs programmes d'aide bilatérale à appuyer le programme d'assistance technique de la Commission, à coopérer avec celle-ci et à coordonner leurs activités avec les siennes, étant donné l'utilité et l'importance des travaux et des programmes de la Commission pour la promotion de l'état de droit aux niveaux national et international, et pour la mise en œuvre du programme de l'Organisation des Nations Unies en matière de développement, notamment la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement;

6. *Constate avec regret* que, depuis la trente-sixième session de la Commission, aucune contribution n'a été versée au fonds d'affectation spéciale créé pour l'octroi d'une aide au titre des frais de voyage aux pays en développement qui sont membres de la Commission, sur leur demande et en consultation avec le Secrétaire général⁴, souligne qu'il importe que des contributions soient versées à ce fonds afin que les experts des pays en développement soient plus nombreux à participer aux sessions de la Commission et de ses groupes de travail, de façon à accroître les connaissances spécialisées et les capacités en matière de droit commercial international de ces pays et ainsi favoriser le développement du commerce international et promouvoir l'investissement étranger, et demande de nouveau aux gouvernements, aux organismes compétents des Nations Unies et aux organisations, institutions et personnes privées intéressées de verser des contributions volontaires à ce fonds;

7. *Décide*, pour que tous les États Membres participent pleinement aux sessions de la Commission et de ses groupes de travail, de poursuivre à sa soixante-deuxième session, dans le cadre de la grande commission compétente, l'examen de la question de l'octroi d'une aide au titre des frais de voyage aux pays les moins avancés qui sont membres de la Commission, sur leur demande et en consultation avec le Secrétaire général;

8. *Se félicite* que la Commission ait décidé de procéder à l'examen général de ses méthodes de travail, étant donné notamment l'augmentation récente du nombre de ses membres et le nombre de sujets qu'elle traite, examen qui devrait être garant de la qualité de ses travaux et de l'acceptation internationale des textes qu'elle élabore, et rappelle à ce propos les résolutions qu'elle a déjà prises elle-même sur la question⁵;

9. *Rappelle* ses résolutions sur les relations entre l'Organisation des Nations Unies et ses partenaires non étatiques, en particulier le secteur privé⁶, et les résolutions dans lesquelles elle a invité la Commission à continuer d'étudier les diverses manières de mettre à profit les relations avec les entités non étatiques intéressées pour accomplir sa tâche, en particulier dans le domaine de l'assistance technique, selon les principes et les directives applicables et en coopération et

⁴ Résolution 48/32, par. 5.

⁵ Voir en particulier les résolutions 36/32, 37/106, 38/134, 39/82, 40/71, 41/77, 42/152, 43/166 et 57/20.

⁶ Résolutions 55/215, 56/76, 58/129 et 60/215.

coordination avec d'autres services compétents du Secrétariat, notamment le Bureau du Pacte mondial⁷;

10. *Prie à nouveau* le Secrétaire général, eu égard à ses résolutions sur la documentation⁸ dans lesquelles elle insiste particulièrement sur le fait que l'abrègement des documents ne doit pas nuire à la qualité de leur présentation et de leur contenu, de prendre en considération la nature particulière du mandat et des travaux de la Commission lorsqu'il applique à la documentation de celle-ci les règles tendant à en limiter le volume;

11. *Prie* le Secrétaire général de continuer à faire établir un compte rendu analytique des séances que la Commission consacre à l'élaboration de textes normatifs;

12. *Rappelle* la résolution par laquelle elle a approuvé la publication de l'*Annuaire de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international* pour faire connaître plus largement et rendre plus aisément accessibles les travaux de la Commission⁹, se déclare préoccupée par le fait que l'Annuaire ne paraît pas régulièrement et demande au Secrétaire général d'étudier toutes les solutions propres à favoriser la publication de l'Annuaire en temps voulu;

13. *Souligne* l'importance pour l'unification et l'harmonisation du droit commercial international au niveau mondial de l'entrée en vigueur des conventions issues des travaux de la Commission, et invite donc instamment les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager de signer et de ratifier ces conventions ou d'y adhérer;

14. *Se félicite* de l'élaboration de recueils analytiques de jurisprudence concernant les textes de la Commission, en particulier ceux qui concernent la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises¹⁰ et la Loi type sur l'arbitrage commercial international de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international¹¹, le but étant d'aider à diffuser des informations sur ces textes et d'en promouvoir l'utilisation, l'adoption et l'interprétation uniforme;

15. *Relève avec satisfaction* que le Congrès « Un droit moderne pour le commerce mondial », tenu à Vienne du 9 au 12 juillet 2007, dans le cadre de la quarantième session de la Commission, a été l'occasion de passer en revue les résultats des travaux antérieurs de la Commission et les activités connexes des organisations qui s'occupent de droit commercial international, d'évaluer les programmes de travail en cours et de s'interroger sur les sujets et les domaines à étudier encore, et, devant l'importance des résultats du Congrès pour la coordination et la promotion de l'effort de modernisation et d'harmonisation du droit commercial international, prie le Secrétaire général de faire publier les actes du Congrès dans la mesure où les ressources disponibles le permettent;

⁷ Résolutions 59/39, 60/20 et 61/32.

⁸ Résolutions 52/214, sect. B, 57/283 B, sect. III, et 58/250, sect. III.

⁹ Résolution 2502 (XXIV), par. 7.

¹⁰ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1489, n° 25567.

¹¹ *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarantième session, Supplément n° 17 (A/40/17)*, annexe I.

16. *Rappelle* ses résolutions dans lesquelles elle affirme qu'il importe que l'Organisation des Nations Unies ait des sites Web de grande qualité, d'usage facile et économiques, et qu'il faut veiller à leur développement, leur mise à jour et leur enrichissement en plusieurs langues¹², accueille avec satisfaction le site Web de la Commission restructuré dans les six langues officielles de l'Organisation des Nations Unies et se félicite des efforts que continue de déployer la Commission pour le tenir à jour et l'améliorer conformément aux directives en vigueur.

¹² Résolutions 52/214, sect. C, par. 3, 55/222, sect. III, par. 12, 56/64 B, sect. X, 57/130 B, sect. X, 58/101 B, sect. V, par. 61 à 76, 59/126 B, sect. V, par. 76 à 95, 60/109 B, sect. IV, par. 66 à 80, et 61/121 B, sect. IV, par. 65 à 77.

Projet de résolution II
Cinquantième anniversaire de la Convention
pour la reconnaissance et l'exécution des sentences
arbitrales étrangères, faite à New York le 10 juin 1958

L'Assemblée générale,

Rappelant l'adoption de la Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères¹, le 10 juin 1958, par la Conférence des Nations Unies sur l'arbitrage commercial international (New York, 20 mai-10 juin 1958)²,

Notant que cent quarante-deux États sont devenus parties à la Convention, faisant de celle-ci l'un des traités de droit commercial les plus largement acceptés,

Reconnaissant l'intérêt que présente l'arbitrage comme moyen de règlement des différends dans les relations commerciales internationales dans la mesure où il harmonise les relations commerciales, stimule les échanges internationaux et le développement et favorise le règne du droit dans la sphère internationale et nationale,

Convaincue que la Convention, qui établit le cadre juridique fondamental de recours à l'arbitrage et de l'efficacité de celui-ci, encourage le respect des engagements, inspire confiance dans le droit et assure l'équité du règlement des différends liés aux obligations et aux droits contractuels,

Notant que la Convention a servi de modèle à des traités multilatéraux et bilatéraux ultérieurs et à d'autres textes législatifs internationaux relatifs à l'arbitrage,

Prenant note avec satisfaction des efforts déployés par la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international pour promouvoir la Convention et l'interprétation uniforme et l'application effective de ses dispositions,

Soulignant la nécessité de poursuivre les efforts au plan national et au plan international, de resserrer la coopération pour assurer l'adhésion universelle à la Convention et l'interprétation uniforme et l'application effective de ses dispositions, et réaliser ainsi pleinement ses objectifs,

Exprimant l'espoir que les États qui ne le sont pas encore deviendront bientôt parties à la Convention, ce qui assurerait la jouissance universelle de la certitude juridique qu'elle offre, réduirait les risques et les coûts de transaction liés aux opérations commerciales et encouragerait ainsi le commerce international,

1. *Accueille favorablement* les initiatives prises par divers organes et diverses institutions faisant ou non partie du système des Nations Unies pour organiser conférences et autres manifestations pour célébrer le cinquantième anniversaire de la Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères¹ et offrir l'occasion de procéder à des échanges de vues sur les enseignements tirés de l'application de la Convention dans le monde entier;

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 330, n° 4739.

² E/CONF.26/8/Rev.1.

2. *Encourage* le recours à de telles manifestations pour promouvoir une plus large adhésion à la Convention et une meilleure compréhension de ses dispositions ainsi que l'interprétation uniforme et l'application effective de celles-ci;

3. *Invite* tous les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager de devenir parties à la Convention;

4. *Prie* le Secrétaire général de redoubler d'efforts pour promouvoir une plus large adhésion à la Convention ainsi que l'interprétation uniforme et l'application effective de ses dispositions.
